



10.2.2022

Chers amis naturistes,

Par son courrier du 8 février 2022, Monsieur Loréface, PDG de la société Euronat, continue à s'en prendre aux deux porte-paroles du GCR2 : MM Gilles de Bohan et Jean Alzieu, tentant ainsi de réduire à 2 personnes le vaste mouvement de protestation contre l'accord proposé et pour l'appel du jugement du 3 décembre 2020.

Pour votre information, vous devez savoir que la majorité des membres du conseil d'administration de l'IFE a décidé de refuser cet avenant et d'aller en appel.

Euronat vous incite vivement à signer le projet d'avenant au motif qu'il est basé sur deux expertises comptables.

Ces deux expertises, payées par Euronat et faussées par les chiffres qui ont été fournis, seront contestées en appel.

Par ailleurs nous avons d'autres expertises qui contredisent celles citées par Euronat.

Vous pouvez constater par vous même sur les tableaux de l'avenant l'augmentation importante de votre redevance.

Vous pouvez comprendre qu'EURONAT soit très intéressé par cette augmentation.

Comme promis, nous avons fait vérifier les aspects juridiques du texte de l'avenant au contrat qui vous a été envoyé par EURONAT et Barbara Ropers.

Nos avocats déconseillent fortement de signer ce document dans sa rédaction actuelle car il modifie profondément votre contrat et comporte des anomalies lourdes de conséquences.

Le point le plus important est que des droits dont vous disposez contractuellement sont annulés par cet avenant.

Vos contrats prévoient en effet que la redevance doit être évaluée en fonction des charges définies dans le règlement de jouissance.

Cet avenant annule ce droit fondamental et vous acceptez de payer une redevance qui n'est pas justifiée par des charges réelles.

Bien qu'il vous soit écrit dans le courrier qui l'accompagne que sa rédaction fut longue pour qu'elle soit juridiquement inattaquable, elle ne l'est pas !

Il y a trois grosses anomalies.

Et même si vous souhaitez accepter les conditions financières proposées qui augmentent fortement vos charges, vous devez demander une correction de la rédaction sur les trois points suivants:

1) En haut de la page 4 il est précisé que la redevance couvre le droit d'usage et le droit de séjour.

Ceci est juridiquement en contradiction avec votre contrat qui stipule que vous avez acheté ce droit de jouissance et ce droit de séjour.

Vous ne pouvez pas accepter de payer une part de redevance sur les droits de séjour et de jouissance qui vous appartiennent déjà.

La redevance doit couvrir, pour notre part de parties communes, uniquement des frais de gestion, d'exploitation et d'animation du centre naturaliste.

2) L'article 5 qui prévoit les négociations à faire en 2044 ne fait plus référence aux charges d'exploitation réelles.

On ne sait plus quelle sera la base de ces négociations.

Il est écrit que "*Les modalités du calcul de la redevance feront l'objet d'un accord entre EURONAT SAS et le TDJ* »

Si les modalités du calcul doivent être discutées, c'est une négation de vos droits actuels de payer en fonction des seules charges de gestion, d'exploitation et d'animation du centre.

En effet le calcul n'aura plus de base légale.

Ce calcul est assez simple aujourd'hui, on ne sait pas où pourrait mener la renégociation de ses modalités. Vous devez refuser cet article.

3) L'article 6 de cet avenant est juridiquement incorrect.

Il n'est pas exact d'écrire que c'est à cause du nombre des parties que cette

transaction ne peut pas être homologuée par le juge.

La réalité est différente : le juge de première instance ayant déjà jugé, il n'a plus aucun pouvoir pour homologuer une transaction.

Enfin la publicité foncière de ce document ne lui donne aucune portée juridique contrairement à ce qui est écrit.

Vous devez demander la suppression de l'article 6 dans sa totalité.

Pour que cet avenant soit inattaquable, vous devez demander une rectification de ce texte si vous êtes décidés à accepter les augmentations car il est en contradiction avec vos droits actuels et pourrait devenir source de litiges ultérieurs.

Pour le GCR2 : Gilles de Bohan et Jean Alzieu